

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche  
3 Avenue des Langories  
26000 VALENCE

Valence, le 08/11/2022

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/10/2022

### Contexte et constats

Publié sur



**Société UNION DES DISTILLERIES DE LA MEDITERRANEE**

49 chemin de Bacchus  
CS 60047  
07150 VALLON PONT D ARC

Références : 20221025-RAP-DAEN0883  
Code AIOT : 0006102447

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/10/2022 dans l'établissement UNION DES DISTILLERIES DE LA MEDITERRANEE implanté 49 chemin de Bacchus CS 60047 07150 VALLON PONT D ARC. L'inspection a été annoncée le 26/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- UNION DES DISTILLERIES DE LA MEDITERRANEE
- 49 chemin de Bacchus CS 60047 07150 VALLON PONT D ARC
- Code AIOT : 0006102447
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

L'Union des Distilleries de la Méditerranée (UDM) exploite une importante distillerie à Vallon Pont d'Arc.

Le site de Vallon Pont d'Arc est spécialisé dans la fabrication d'alcools (bio-carburant, alcool de bouche, alcool rectifié) et de produits à haute valeur ajoutée (colorants, polyphénols) mais aussi de produits permettant une valorisation maximale des produits entrants (tartrate de calcium, compost, pépins, pulpe...).

Les produits distillés sont les marcs de raisins (25 000 t/an) qui sont récupérés après les vendanges et ensilés sur place, et les lies de vinification (50 000 hl/an) qui sont récupérées toute l'année.

Par ailleurs, certains produits fabriqués sur d'autres sites subissent un travail de finition à Vallon Pont d'Arc pour obtenir des produits élaborés.

L'effectif de la distillerie est de 40 personnes travaillant en 4 équipes de 3 × 8 heures.

Les installations contrôlées sont les stockages de liquides inflammables (cuves 12 à 19), le local incendie, l'atelier Polyphénols/colorants.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- risques accidentels
- produites chimiques

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Pour des faits engageant peu la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, une lettre de suites sera transmise avec une demande de mise en œuvre d'action corrective dans un délai donné. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées,
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité et que des précisions doivent être apportées pour juger de la nécessité ou non de proposer une suite administrative.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection
NC1_2022 – Surface en feu sous tuyauterie alcool	Arrêté Préfectoral du 28/10/2020, article 8.2.8	Lettre de suite
NC2_2022 – propagation de flamme vers les avaloirs sous la tuyauterie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 53	Lettre de suite
NC3_2022 – Incompatibilité Soude / acide nitrique	Arrêté Préfectoral du 28/10/2020, article Titre 7	Lettre de suite
NC4_2022 - Longueur des tuyaux disponibles	Arrêté Préfectoral du 28/10/2020, article 8.2.8	Lettre de suite
NC5_2022 - Surverse entre rétentions	Arrêté Préfectoral du 28/10/2020, article 8.2.8	Lettre de suite
NC6_2022 - Capacité en émulseurs	Arrêté Préfectoral du 28/10/2020, article 8.5.4	Lettre de suite
NC7_2022 - Etanchéité des rétentions de liquides inflammables	Arrêté Préfectoral du 28/10/2020, article 8.8.3	Lettre de suite
NCM1_2022 - Volume de rétention bacs 55 à 57	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 20	Mise en demeure, respect de prescription
NCM2_2022 - Réserves d'eau incendie étanches	Arrêté Préfectoral du 28/10/2020, article 8.2.8	Mise en demeure, respect de prescription
NCM3_2022 - Moyens en eau et groupe de pompage	Arrêté Préfectoral du 28/10/2020, article 8.5.4	Mise en demeure, respect de prescription
NCM4_2022 - Exercice incendie	Arrêté Préfectoral du 28/10/2020, article 8.2.8	Mise en demeure, respect de prescription
NCM5_2022 - POI	Arrêté Préfectoral du 28/10/2020, article 8.2.7.	Mise en demeure, respect de prescription
NCM6_2022 - Adéquation des moyens d'intervention avec un scénario	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-3	Mise en demeure, respect de prescription
NCM7_2022 - Stratégie de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1	Mise en demeure, respect de prescription
NCM8_2022 - Arrivée des personnes intervenantes et mise en œuvre de la DCI	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-4	Mise en demeure, respect de prescription
NCM9_2022 - Etanchéité des rétentions de liquides inflammables	Arrêté Préfectoral du 28/10/2020, article 8.8.3	Mise en demeure, respect de prescription

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Point de contrôle	Référence réglementaire
O1_2022 - Contenu du POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
Déplacement local incendie	Arrêté Préfectoral du 28/10/2020, article 8.2.8	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Les rétentions de liquides inflammables ne sont pas étanches. La stratégie de défense contre l'incendie n'est pas en adéquation avec les moyens humains présents sur site (absence de personnel le week-end) et le personnel n'est pas formé à la mise en œuvre des moyens d'intervention. Les réserves d'eau d'extinction ne sont pas étanches.

Des risques de mélanges de produits incompatible avec réaction violente sont possibles sur site (acide nitrique/soude).

### **2-4) Fiches de constats**

**Nom du point de contrôle :** NC1\_2022 – Surface en feu sous tuyauterie alcool

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/10/2020, article 8.2.8
<b>Prescription contrôlée :</b> surface réellement en feu en cas d'incendie sous la tuyauterie de transfert alcool PhD10 (36,5 m <sup>2</sup> ) page 13 EDD 2021
<b>Constats :</b> Aucun élément permettant de limiter la surface en feu à 36,5 m <sup>2</sup> n'est présent sous la tuyauterie. Une pente assez importante est présente en direction d'un avaloir. La surface potentiellement en feu est évaluée à environ 110 m <sup>2</sup> par l'inspection.
Ce point de l'étude de dangers doit être revu ou justifié au regard d'éléments techniques (relevés de pente et projection d'écoulement précis...) d'ici le 30/11/2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite

**Nom du point de contrôle :** NC2\_2022 – propagation de flamme vers les avaloirs sous la tuyauterie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 53
<b>Prescription contrôlée :</b> Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le risque de propagation de flammes.[...]
Risque de propagation de flamme au niveau des avaloirs sous la tuyauterie de transfert d'alcool entre bacs/production
<b>Constats :</b> Le collecteur d'eaux pluviales situé sous la tuyauterie de transfert d'éthanol n'est pas équipé d'une protection contre le risque de propagation de flamme.
L'exploitant doit mettre en place une protection contre le risque de propagation de flamme sur le collecteur d'eaux pluviales situé sous la tuyauterie de transfert d'éthanol d'ici le 30/04/2023.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite

**Nom du point de contrôle : NC3\_2022 – Incompatibilité Soude / acide nitrique**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 28/10/2020, article Titre 7

**Prescription contrôlée :**

page 93 EDD 2016 – réaction violente entre ethanol et soude caustique/acide nitrique – voir où et comment est utilisée la soude  
voir si livraison vrac soude/acide nitrique/Hcl et si risque de mélange incompatibles de ce côté – risque non analysé page 95 EDD 2016

**Constats :**

L'exploitant indique que les raccords aux postes de chargement/déchargement sont de type Macon pour l'éthanol et de type raccord pompiers pour l'acide nitrique et pour la soude.

Il y a donc un risque au dépotage de mélange d'acide nitrique et de soude. L'exploitant indique que les stockages sont sur des zones différentes de l'usine et qu'un protocole est mis en place sur site.

Un bac de 500L, situé dans l'atelier Polyphénols/colorants, dispose d'un tuyau fixe d'arrivée de soude caustique et un autre d'acide nitrique concentré. Le mode opératoire employé prévoit la dilution préalable et le non emploi en simultané de ces substances. En revanche, deux vannes manuelles permettent le mélange en direct de ces deux substances avec un risque de réaction violente et dégagement de gaz toxique.

Ces scénarios doivent être étudiés dans l'étude de dangers.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite

**Nom du point de contrôle : NC4\_2022 - Longueur des tuyaux disponibles**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 28/10/2020, article 8.2.8

**Prescription contrôlée :**

Vérification de la longueur des tuyaux disponibles et de la portée de l'arrosage (lors de l'exercice incendie)

**Constats :**

L'exploitant a procédé au déroulé de tuyaux jusqu'au point de branchement Ouest de la couronne de refroidissement des cuves 12 à 19. Les tuyaux déroulés et les raccords ne sont pas fuyards. Cependant, cette mise en œuvre ne correspond pas à la longueur maximale de tuyaux nécessaire pour les opérations d'extinction, seulement à la protection.

L'exploitant doit vérifier les longueurs de tuyaux disponibles et nécessaires pour l'événement le plus défavorable en matière d'intervention.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite

**Nom du point de contrôle : NC5\_2022 - Surverse entre rétentions**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 28/10/2020, article 8.2.8

**Prescription contrôlée :**

Mise en place d'une surverse entre les rétentions des cuves 12 à 15 et 16 à 19 afin de s'assurer que les eaux d'extinction restent bien confinées dans cette rétention – issue de la stratégie de défense contre l'incendie

**Constats :**

L'exploitant a présenté un devis pour la réalisation des sur-verses. Les travaux sont prévus pour la semaine 43.

L'augmentation de la surface en feu est prise en compte dans la stratégie de défense contre l'incendie (page 13) et le besoin en émulseur est calculé sur le scénario d'incendie des deux sous-cuvettes (besoin 1,34 m<sup>3</sup> d'émulseurs). En revanche, cette suppression des sous-répressions est contraire aux préconisations de l'article 43-1 de l'arrêté ministériel du 03/10/2010 (cf rapport ci-après).

L'exploitant doit veiller à la mise en place de dispositions visant à réduire le risque de propagation d'un incendie et non à les augmenter, avant de viser la rétention des eaux incendie. Si les volumes de rétention sont insuffisants, le volume de rétention doit être augmenté tout en tenant compte des risques liés à l'augmentation de la cinétique de propagation d'un incendie. Il convient que l'exploitant se positionne par rapport à la préconisation de l'article 43-1 de l'arrêté ministériel du 03/10/2010 concernant la stratégie de sous-répressions.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite

**Nom du point de contrôle : NC6\_2022 - Capacité en émulseurs**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 28/10/2020, article 8.5.4

**Prescription contrôlée :**

[...] L'établissement dispose sur site de 2 réserves mobiles, chacune d'une capacité minimale de 1000 litres de liquides émulseurs adaptés aux produits présents dans l'établissement.

**Constats :**

Deux GRV d'émulseurs ECOPOL sont présents dans le local incendie. Les deux GRV d'une capacité de 1 m<sup>3</sup> unitaire ne sont pas remplis. Aussi, la quantité d'émulseurs est insuffisante.

L'exploitant doit disposer d'une quantité d'émulseurs d'au moins 2 m<sup>3</sup>.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite

**Nom du point de contrôle : NC7\_2022 - Etanchéité des rétentions de liquides inflammables**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 28/10/2020, article 8.8.3

**Prescription contrôlée :**

Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

**Constats :**

Le dispositif d'obturation de la rétention des cuves 12 à 19 est un bouchon métallique facilement amovible qui présente des risques d'enlèvements accidentels.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite

**Nom du point de contrôle : NCM1\_2022 - Volume de rétention bacs 55 à 57**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 20

**Prescription contrôlée :**

Volumes de rétention page 68 EDD2016 non conformes à l'arrêté ministériel du 03/10/2010 a priori pour les bacs 55 à 57, cuves 1 à 4 série H et B contenant les liquides inflammables

20-1. A chaque réservoir ou groupe de réservoirs est associée une capacité de rétention dont la capacité utile est au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

20-2. Pour les réservoirs construits « à compter du 16 mai 2011 », en sus des volumes définis au point 20-1 du présent arrêté, le volume de rétention permet de contenir le volume des eaux d'extinction, défini dans l'étude de dangers en tenant compte :

- de la diminution du niveau de liquide en feu ;
- du débit de fuite éventuel ;
- de l'apport en solution moussante sur la base du taux d'application nécessaire à l'extinction de ce liquide inflammable ;
- de la destruction de la mousse pendant les opérations d'extinction ;
- de la durée prévisible de l'intervention.

« Pour les cas de rétentions contenant plusieurs stockages, ce calcul s'effectue pour le liquide inflammable présentant le taux d'application d'agent d'extinction le plus élevé et considérant la plus grande surface possible en feu pour déterminer le volume d'agent d'extinction apporté.

En alternative au calcul du volume de rétention des eaux d'extinction conformément aux alinéas précédents, l'exploitant peut prendre en compte une hauteur supplémentaire des parois de rétention de 0,15 mètre en vue de contenir ces eaux d'extinction. »

20-3 Pour les réservoirs construits à compter du 1er janvier 2021, en sus des volumes définis aux points 20-1 et 20-2 du présent arrêté, le volume de rétention permet de contenir le volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de la rétention et, le cas échéant, du drainage menant à la rétention. »

**Constats :**

L'exploitant a indiqué que l'ensemble des cuves ont été mises en service avant 2011.

Le volume de rétention pour les bacs 55 à 57 est sous-dimensionné. L'exploitant a présenté un bon de commande/facture du 27/07/2022 et indique que les travaux de réhausse de 30 cm de la rétention sont prévus la semaine 43. L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir les éléments de calcul du dimensionnement de cette rétention (ni existant ni projeté).

Aucun aménagement n'est prévu pour la rétention des cuves 1 à 4 séries H et B. Il manque au moins 120 m<sup>3</sup> de rétention.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Nom du point de contrôle : NCM2\_2022 - Réserves d'eau incendie étanches**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 28/10/2020, article 8.2.8

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

Réfection des deux cuves de réserves d'eau incendie pour obtenir une réserve d'eau incendie de  $2 \times 90 \text{ m}^3$  soit  $180 \text{ m}^3$

**Constats :**

Les travaux d'étanchéification des réserves d'eau d'extinction n'ont pas été menés. L'exploitant indique qu'une réserve d'eau condensée issue du procédé de  $200 \text{ m}^3$  est présente sur site. A ce stade, l'eau n'est pas facilement utilisable, car les raccords sont de type Macon et non pas pompiers. L'exploitant a présenté un devis du 19/10/2022 pour l'achat de raccords appropriés.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Nom du point de contrôle :** NCM3\_2022 - Moyens en eau et groupe de pompage

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 28/10/2020, article 8.5.4

**Prescription contrôlée :**

Le débit et la pression d'eau du réseau fixe d'incendie sont normalement assurés par des moyens de pompage propres à l'établissement. En toute circonstance, le débit de 90 m<sup>3</sup>/h sous 10 bars doit pouvoir être assuré.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont munis de raccords normalisés ; ils sont judicieusement répartis dans l'établissement, en particulier au voisinage des divers emplacements de mise en œuvre ou de stockage de liquides ou gaz inflammables.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourue en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

Dans le cas d'une ressource en eau-incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.[...]

**Constats :**

Il n'y a pas de réseau fixe d'incendie sur site. 3 poteaux incendie sont présents à proximité du site. L'exploitant a présenté un contrôle des débits unitaires de poteaux incendie de 2019. Le débit mesuré est respectivement de 60 m<sup>3</sup>/h sous 6 bars, 60 m<sup>3</sup>/h sous 4,8 bars et 60 m<sup>3</sup>/h sous 6 bars.

Un seul groupe de pompage pour se brancher sur la réserve industrielle d'eau est présent. Il n'y a pas de redondance du groupe de pompage. Les réserves incendie fuyardes peuvent être alimentées par deux forages d'un débit de 40 et 50 m<sup>3</sup>/h selon le document de stratégie de lutte contre l'incendie (pas de justificatif du débit vérifié). Les pompes sur forage sont électriques et ne sont pas secourues en cas de coupure.

L'exploitant n'a donc pas justifié d'un débit et d'une pression suffisants en eau d'extinction.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Nom du point de contrôle :** NCM4\_2022 - Exercice incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 28/10/2020, article 8.2.8

**Prescription contrôlée :**

Mettre en place un exercice incendie pour valider la cinétique de lutte incendie et vérifier que les moyens sont adaptés et facilement utilisables

**Constats :**

L'exploitant indique qu'aucun exercice incendie, hors évacuation du personnel, n'a été réalisé sur site. Le personnel n'est pas entraîné au maniement des moyens d'intervention.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Nom du point de contrôle : NCM5\_2022 - POI**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 28/10/2020, article 8.2.7. et 43-1 de l'arrêté ministériel du 03/10/2010

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en œuvre dès que nécessaire les dispositions prévues dans le cadre du Plan d'Opération Interne (POI) établi en application de l'article R. 512-29 du code de l'environnement. Ce plan est par ailleurs testé au moins tous les ans.

**Constats :**

Le POI n'est pas cohérent avec la stratégie de défense contre l'incendie car la stratégie prévoit le régime d'autonomie alors que le POI prévoit l'appel du SDIS en toute circonstance. Aucun exercice POI n'est réalisé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Nom du point de contrôle : O1\_2022 - Contenu du POI**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V

**Prescription contrôlée :**

Article applicable via l'article 69 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010

Lorsqu'il existe un plan d'opération interne pris en application de l'article R. 181-54 du code de l'environnement, ce plan contient les données et informations prévues aux points a à h de l'annexe V de l'arrêté du 26 mai 2014.

Cette disposition est applicable aux plans d'opération interne établis ou mis à jour à compter du 1er janvier 2023. Les plans d'opérations interne existants sont mis à jour au plus tard au 1er janvier 2026.

Données et informations devant figurer dans le plan d'opération interne, ou dans sa mise à jour postérieure au 31 décembre 2021

- a) Nom ou fonction des personnes habilitées à déclencher des procédures d'urgence et de la personne responsable des mesures d'atténuation sur le site et de leur coordination ;
- b) Nom ou fonction du responsable des liaisons avec l'autorité responsable du plan particulier d'intervention ;
- c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;
- d) Mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte ;
- e) Dispositions prises pour que, en cas d'incident, l'autorité responsable du déclenchement du plan particulier d'intervention soit informée rapidement, type d'informations à fournir immédiatement et mesures concernant la communication d'informations plus détaillées au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles ;
- f) Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention ;
- g) Au besoin, dispositions prises pour former le personnel aux tâches dont il sera censé s'acquitter et, le cas échéant, coordonner cette action avec les services d'urgence externes ;
- h) Dispositions visant à soutenir les mesures d'atténuation prises hors site ;

**Constats :**

- a) DOI Directeur non à jour mais mentionné
- b) sans objet (pas de PPI)
- c) mesures à prendre non cohérentes avec la stratégie d'autonomie retenue (compte sur intervention du SDIS)
- d) ok évacuation, coupure électrique
- e) Sans objet
- f) plans, descriptions des installations OK
- g) pas d'exercice donc pas d'entraînement du personnel

L'exploitant doit disposer d'un POI tenu à jour et comprenant l'ensemble des éléments nécessaires.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** /

**Nom du point de contrôle :** NCM6\_2022 - Adéquation des moyens d'intervention avec un scénario

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-3

**Prescription contrôlée :**

La disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie et leur adéquation vis-à-vis de la stratégie définie par l'exploitant est démontrée dans les conditions définies au point 43-1 du présent arrêté. En particulier, en cas d'usage par l'exploitant de moyens semi-fixes ou mobiles dans le cadre de cette stratégie, l'adéquation aux moyens humains associés est démontrée, notamment en ce qui concerne :

- la cinétique de mise en œuvre eu égard à la cinétique de développement des phénomènes dangereux ;
- l'exposition au flux thermique du personnel amené à intervenir qui ne peut excéder  $5 \text{ kW/m}^2$  compte tenu de la surface en feu. Une valeur supérieure de flux thermique peut être acceptée, sans toutefois dépasser la dose de  $1800 (\text{kW/m}^2)^{4/3} \cdot \text{s}$  ni la valeur de  $8 \text{ kW/m}^2$ , sous réserve que l'exploitant démontre qu'il possède l'équipement et l'entraînement nécessaires pour une telle intervention ;
- la portée des moyens d'extinction par rapport aux flux thermiques engendrés.

**Constats :**

En l'absence d'entraînement préalable des équipiers d'intervention, l'exploitant a demandé à ne pas réaliser d'exercice POI.

L'inspection n'a pas pu vérifier le temps d'intervention et l'emplacement de l'équipe d'intervention hors flux  $5 \text{ kW/m}^2$  pour le branchement de la couronne.

Les moyens de lutte contre l'incendie et leur mise en œuvre ne sont pas cohérents avec la stratégie de défense contre l'incendie.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Nom du point de contrôle :** NCM7\_2022 - Stratégie de lutte contre l'incendie.

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios suivants pris individuellement «, que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre »:

- « 1 : » feu du réservoir nécessitant les moyens les plus importants de par son diamètre et la nature du liquide inflammable stocké ;

- « 2 : » feu dans la rétention, surface des réservoirs déduite, nécessitant les moyens les plus importants de par sa surface, son emplacement, son encombrement en équipements et la nature des liquides inflammables contenus. Afin de réduire les besoins en moyens incendie, il peut être fait appel à une stratégie de sous-rétentions ;

- « 3 : » feu d'équipements annexes aux stockages visés par le présent arrêté dont les effets, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, sortent des limites du site « ; »

« - 4 : en cas de présence de stockages en récipients mobiles, les scénarios visés au point III de l'article VI-1 de l'arrêté du 24 septembre 2020 » ;

La stratégie est dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence définis aux alinéas précédents en moins de trois heures après le début de l'incendie « et dans un délai maximal après le départ de feu équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs, pour les stockages couverts de récipients mobiles ».

Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie. Ce plan comprend :

- les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie. Cette partie peut être incluse dans le plan d'opération interne prévu par l'article « R. 181-54 » du code de l'environnement, lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document ;

- les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie, demandées à l'article 43-2-3 et au deuxième alinéa de l'article 43-3-1 du présent arrêté. Cette partie peut être incluse dans l'étude de dangers du site ou dans le plan d'opération interne de l'établissement lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document.

**Constats :**

Seul un gardien est présent sur site en dehors des heures ouvrées en week-end.

En période ouvrée, les personnes dédiées aux ateliers doivent mettre en sécurité le procédé en cas de départ de feu et ne sont donc pas disponibles pour une intervention.

Aucun équipement fixe d'extinction n'est présent.

Aussi, le personnel présent est insuffisant pour la mise en œuvre des moyens d'intervention.

L'exploitant ne s'est pas assuré de la disponibilité des moyens humains nécessaires à l'extinction des scénarios de référence (feu de réservoir et dans la rétention).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Nom du point de contrôle :** NCM8\_2022 - Arrivée des personnes intervenantes et mise en œuvre de la DCI

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-4

**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 36 du présent arrêté, l'exploitant s'assure qu'en cas d'incendie :

- en cas d'usage de moyens fixes d'extinction pouvant être endommagés par l'incendie (y compris leurs supportages), leur mise en œuvre intervient dans un délai maximum de quinze minutes ;
- une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction est sur place dans un délai maximum de trente minutes. Le préfet peut porter par arrêté préfectoral ce délai à soixante minutes pour les stockages d'une capacité réelle inférieure à 1 500 mètres cubes, au regard de la sensibilité des enjeux potentiellement impactés autour du site tels que décrits dans l'étude de dangers ;
- en l'absence de moyens fixes, le délai de mise en œuvre des moyens mobiles d'extinction est défini dans la stratégie de lutte contre l'incendie et la mise en œuvre des premiers moyens mobiles est effectuée dans un délai maximum de soixante minutes.

Les délais mentionnés aux trois alinéas précédents courrent à partir du début de l'incendie.

**Constats :**

L'exploitant n'a pas organisé les moyens humains pour que la mise en œuvre des premiers moyens mobiles soit effectuée dans un délai maximum de soixante minutes après le départ d'incendie, notamment en période de week-end.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Nom du point de contrôle :** NCM9\_2022 - Etanchéité des rétentions de liquides inflammables

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 28/10/2020, article 8.8.3

**Prescription contrôlée :**

[...] La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment.

**Constats :**

La rétention des cuves 12 à 19 contenant de l'éthanol est fuyarde. L'inspection a constaté une fuite à l'Ouest de la rétention au-dessus du point de vidange de la rétention (fuite de liquide visible).

De plus, l'inspection s'est déroulée un jour de très fortes pluies (épisode cévenole), la rétention était peu remplie malgré les volumes d'eau tombés. Le fond de la rétention présente des fissures importantes.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Nom du point de contrôle :** Déplacement local incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 28/10/2020, article 8.2.8

**Prescription contrôlée :**

Déplacement du local incendie et de ses équipements (raccord, lance, tuyaux, émulseurs, ...)

**Constats :**

Le local incendie a été déplacé conformément à l'étude de dangers.

**Type de suites proposées :** Sans suite